

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre V — Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du Royaume

Extrait

Article 92

Version du 30 août 1816

Texte source : [Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil](#).

Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.